



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COBAC D-2025/ 038 /PORTANT INSCRIPTION DE
L'ASSURANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE
L'INVESTISSEMENT EN AFRIQUE (ATIDI) SUR LA LISTE DES
ORGANISMES PUBLICS DE FINANCEMENT OU DE GARANTIE
BENEFICIAIRE D'UNE PONDERATION NULLE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session ordinaire le 20 mars 2025 à Libreville, République Gabonaise ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit, notamment en son article 4 ;

Vu le règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques des établissements de crédit, notamment en son article 5 ;

Vu la lettre RR/012/24/ATIDI du 3 décembre 2024, par laquelle l'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (ATIDI) sollicite son admission sur la liste des organismes publics de financement ou de garantie bénéficiant d'une pondération de 0%, en application des dispositions des règlements COBAC R-2010/01 et COBAC R-2010/02 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que les dispositions des articles 4 du règlement COBAC R-2010/01 et 5 du règlement COBAC R-2010/02 attribuent une pondération de 0% aux « *créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les organismes publics de financement ou de garantie figurant sur une liste établie et régulièrement mise à jour par la Commission Bancaire* » ;

Considérant que pour l'inscription d'un organisme sur cette liste, la Commission Bancaire examine :

- la qualité de sa signature, en se référant notamment à sa notation ou à celle de l'Etat auquel l'organisme est lié, attribuée par l'une des principales agences de notation ;

- la surface financière et le portefeuille de l'organisme, notamment le niveau de ses interventions dans le secteur bancaire dans et hors de la CEMAC ;
- les dispositions institutionnelles spécifiques destinés à réduire le risque de défaut de cet organisme ;

Considérant que l'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (ATIDI) a été créée à l'initiative des pays de l'Afrique de l'Est, comme solution aux conclusions d'une étude réalisée en 2000 sur les causes du faible niveau d'investissements directs étrangers dans la zone ;

Qu'en mars 2024, les États membres au sein desquels ATIDI exerce ses activités sont énumérés comme suit : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Ghana, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Ouganda, Zambia et Zimbabwe ; que ATIDI est enregistrée auprès des Nations Unies en tant qu'organisation multilatérale ;

Que le capital social de ATIDI s'établit au 31 décembre 2023 à 427,3 millions de USD (contre valeur XAF de 252,8 milliards) et les capitaux propres à 699,3 millions de USD (contre valeur XAF de 413,8 milliards) ;

Que la mission de ATIDI est de transformer le risque des pays africains en opportunité, tout en proposant des prestations et des produits d'assurance et financiers innovants, en partenariat avec les secteurs privé et public ; que son objectif principal est d'aider les pays à accroître les flux commerciaux et d'attirer les investissements directs étrangers, en réduisant les coûts d'investissement dans les pays membres ; que ATIDI aide les gouvernements membres à réduire le coût de leurs emprunts et à obtenir des prêts avec de plus longues maturités ;

Que ce fonds offre principalement des assurances et garanties contre les risques politiques, les assurances crédit et des assurances caution à travers les produits suivants : la couverture du non-respect des obligations souveraines ou sous-souveraines, l'assurance risque politique, l'assurance-crédit et les contre-garanties ;

Considérant que ATIDI jouit d'une excellente réputation et d'une longue tradition en matière de transparence financière ; que dès 2008, Standard & Poor's lui a attribué une cote de crédit de catégorie « Investissement » (première qualité), ce qui en a fait une des institutions les mieux notées en Afrique ; que depuis lors, ces notes ont été confirmées tous les ans ; qu'en septembre 2024, S&P Global Ratings a confirmé sa notation de crédit d'émetteur à long terme « A » sur les pays africains et les perspectives restent stables ;

Que l'encours de ses interventions en Afrique se chiffre à plus de 5 687 milliards de FCFA, dont 47,1% réalisé en Afrique de l'Ouest, 29,1 % en Afrique de l'Est et 3,2 % en Afrique Centrale ;

Que dans trois (3) pays membres d'Afrique Centrale (Cameroun, Tchad et République Démocratique du Congo), le Fonds a couvert des expositions brutes combinées de 322,7 millions de USD (contre valeur XAF de 181 milliards) dans les domaines de l'industrie extractive, l'énergie et le gaz, la construction, l'Agriculture, la sylviculture et la pêche ;

extractive, l'énergie et le gaz, la construction, l'Agriculture, la sylviculture et la pêche ; Que grâce à son mandat panafricain, elle a couvert au Gabon des transactions d'un montant brut de 33 millions de USD (19,5 milliards de FCFA) dans les secteurs de la construction, des finances et de l'assurance ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'inscrire l'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (ATIDI) sur la liste des organismes de financement et de garantie bénéficiant d'une pondération nulle sur leurs engagements ;

Par ces motifs, et après en avoir dûment délibéré ;

DECIDE

Article 1 - L'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (ATIDI) est inscrite sur la liste des organismes publics de financement ou de garantie bénéficiant d'une pondération de 0 %, en application des dispositions de l'article 4 du règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit et de l'article 5 du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques des établissements de crédit.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de la notification de la présente décision aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC ainsi qu'aux Associations Professionnelles des Etablissements de crédit de ces Etats.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 20 mars 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI (*Président*), **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR** et **Denise Ingrid TOMBIDAM**, **Messieurs Narcisse ANIYASSI**, **Patrick Hervé BESSALA**, **Patrick Didier Jacques BRAHIME**, **Yves CHARPENTIER**, **Michel DABADIE**, **Ambrosio ESONO ANGUE**, **Joseph Paul IBOULI MAGANGA**, **Sylvain LEKAKA** et **Silvestre MANSIELE BIKENE** (*membres*). 

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

